

Arrêt

n° 96 498 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE, avocat, et par M. H. MARIAGE, tuteur, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le 15 mai 1995, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Vous vivez à Koloma, Ratoma, Conakry, avec vos parents, la coépouse de votre mère, votre frère et votre soeur, ainsi que le fils de votre marâtre. Vous fréquentez l'école franco-arabe de Koloma, jusqu'en 3^{ème} année. C'est votre père qui vous oblige à arrêter votre scolarité.

Votre père est Imam à la mosquée « Markas » de Koloma et il enseigne le coran.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Au mois de décembre 2010, vous rencontrez [K.D.] à l'anniversaire d'un ami à Hamdallaye. Vous débutez une relation avec elle et celle-ci vous présente à sa famille deux mois plus tard. De votre côté, vous n'osez pas la présenter à votre père car celui-ci est un Imam wahhabite.

Vous continuez votre relation avec [K.] durant environ un an, jusqu'au jour où le père de cette dernière vient avertir votre famille de la grossesse de sa fille, au mois de décembre 2011. Votre père convoque vos oncles paternels afin de régler la situation. Ils vous disent que deux choix s'offrent à vous, quitter votre famille, ou votre père appliquera la loi islamique et vous tuera.

Votre père s'en prend à vous et vous menace de vous tuer. Vous vous enfuyez et vous vous rendez au commissariat de Bambeto pour dénoncer votre situation. Les policiers vous répondent qu'ils ne s'occupent pas des affaires familiales. Vous vous rendez ensuite chez votre oncle maternel, à Coyah.

Deux semaines plus tard, votre mère vous avertit que votre père veut saccager la maison de votre oncle maternel où vous vous trouvez. Votre oncle maternel vous conduit chez un de ses amis, à Cimenterie.

Votre père porte plainte contre votre oncle maternel, l'accusant de vous avoir kidnappé.

Votre oncle maternel vous ramène chez lui, et le lendemain soir, le 17 décembre 2011, il vous conduit à l'aéroport. Vous rencontrez monsieur [D.], le passeur, qui vous emmène jusqu'en Belgique, muni de documents d'emprunt. Le 19 décembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre père ainsi que la famille de votre petite amie, [K.], en raison de la relation que vous entreteniez avec elle et du fait que celle-ci soit tombée enceinte (Cf. audition du 19 juin 2012 p.18).

Toutefois, le Commissariat général relève un nombre important d'imprécisions et de contradictions qui entache considérablement la crédibilité de votre récit.

En effet, tout d'abord invité à vous exprimer au sujet de votre petite amie, [K.], et de la relation que vous entreteniez avec elle, force est de constater que vous restez très vague et lacunaire. Ainsi, si vous la décrivez succinctement physiquement, lorsqu'il vous est demandé de préciser les activités que vous faisiez ensemble, et les endroits que vous aviez l'habitude de fréquenter, vous vous limitez à déclarer « on va chez un de mes amis, lui qui a fêté son anniversaire », « si j'allais chez elle on se voyait et si on faisait des plans je le voyais aussi » (Cf. p.10). Invité à être plus précis sur la fréquence de vos rencontres, vous restez très imprécis, disant « pas tous les jours mais à chaque fois que j'allais vers chez elle on se voyait », « on va chez mon ami et je couchais avec elle », « on parlait aussi » (Cf. p.11). Au vu de vos déclarations très lacunaires, le Commissariat général vous a, à nouveau, demandé d'expliquer quelles étaient les activités que vous faisiez ensemble et les endroits que vous fréquentiez, ce à quoi vous avez vaguement répondu, « des fois on allait se promener mais pas dans le quartier », « des fois c'est un quartier qui organise des choses dans la rue et on se cache pour aller voir cela », « à Bambeto on se rencontrait là s'ils organisaient, ce quartier n'était pas loin de nous, je l'attendais à une station » (Cf. p.11), sans ajouter d'explications supplémentaires. En outre, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous avez choisi de débuter une relation avec cette jeune fille en particulier, vous restez également très lacunaire, vous limitant à dire « elle me plait comme ça, elle me plait, y a longtemps qu'elle m'a plu » (Cf. p.11). Invité à être plus précis afin que le Commissariat général puisse se rendre compte de la réalité de votre relation, vous déclarez que c'est en raison de « son comportement » que vous l'avez choisie, précisant qu'elle « respecte nos rendez-vous et si je lui demande quelque chose elle le faisait pour moi » (Cf. p.12).

S'assurant que vous avez bien compris la question et l'importance de répondre de manière détaillée, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative, le Commissariat général constate que vous vous limitez à ajouter « j'aimais son comportement elle respectait nos rendez-vous et faisait tous les services que je

demandais » (Cf. p.12). De surcroît, relevons que vous ignorez pour quelle raison [K.] a changé d'école, et a rejoint l'Africof de Hamdallaye, soit pourtant un changement non négligeable dans sa scolarité (Cf. p.12).

Au vu de vos déclarations très imprécises au sujet de [K.] et de la relation que vous entreteniez, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez effectivement fréquenté cette jeune fille durant un an, soit entre le mois de décembre 2010 et le mois de décembre 2011, moment où elle tombe enceinte. Pourtant, dans la mesure où vous avez fréquenté [K.] durant une année, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez plus détaillé à son sujet et plus circonstancié au sujet des activités réalisées avec elle durant ces douze mois. Relevons que vous déclarez n'avoir plus aucune nouvelle d'elle depuis le moment où son père annonce à votre famille qu'elle est enceinte (Cf. pp.14&6), et que vous n'avez pas cherché à en avoir, déclarant « j'ai eu peur car si elle sait où je suis et si sa famille met une pression elle pourra dire où je suis » (Cf. p.14).

Par conséquent, dans la mesure où votre relation avec [K.] n'est pas établie, le Commissariat général ne peut considérer les faits subséquents à votre relation avec elle comme établis.

A considérer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève que selon les informations objectives en sa possession (Cf. SRB « Les enceintes »), "aucun texte de loi en Guinée régit le fait pour un homme de mettre enceinte une fille hors du cadre du mariage. Dans certains cas, la situation pourra être régularisée par un mariage ou par un avortement. Il ressort des sources consultées que les poursuites judiciaires à l'encontre de l'homme « enceinteur » sont inexistantes, à l'exception de cas isolés d'abus d'autorité". Partant, les éventuelles craintes que vous auriez envers la famille de [K.] ne peuvent être considérées comme avérées, et la possibilité d'arranger votre situation par le mariage existe. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'expliquez pas pourquoi un mariage avec votre petite amie serait impossible, vous limitant à dire que c'est en raison du radicalisme de votre père (Cf. p.14).

Concernant le fait que votre père soit un Imam wahhabite, force est de constater que vous restez très imprécis à ce sujet. En effet, vous vous limitez à dire « ses femmes portent le voile intégral et ses filles, il ne tend pas une main à une femme étrangère et les femmes sans foulard n'entrent pas chez nous, c'est obligatoire » (Cf. p.15), « il avait une barbe et des pantalons courts, un chapeau aussi, des boubous arabes aussi » (Cf. p.15). Invité à être plus précis, en indiquant notamment ce que ce radicalisme avait comme impact dans votre vie de tous les jours, vous vous cantonnez à déclarer « on impose beaucoup de chose comme la prière la lecture du coran et on t'interdit d'aller aux anniversaires aux soirées d'anniversaire, de sortir avec des femmes et on faisait tout ça en cachette » (Cf. p.15), « on se lève tôt le matin, 4h, 5h pour lire le coran, des coiffures qu'on ne peut pas faire, si tu le fais on te rase les cheveux » (Cf. p.15). En plus de constater vos propos très lacunaires, le Commissariat général relève que vous vous rendiez à des soirées organisées par vos amis, avec [K.] selon vos dires, et que, toujours selon vos déclarations, vous dîtes la fréquenter chez votre ami à Hamdallaye où à Bambeto. Partant, au vu de vos nombreuses sorties, il est peu crédible que vous décriviez votre père comme un Imam wahhabite radical dans l'éducation qu'il vous donne. Soulignons également que vous déclarez que les femmes sont fortement réprimées, portant le voile intégral, ne pouvant pas donner la main aux hommes, et ne pouvant pas sortir sans l'accord de votre père (Cf. p.15). Or, vous déclarez également que votre soeur est autorisée à suivre une scolarité, qu'elle poursuit toujours à l'heure actuelle (Cf. p.7). Partant, le Commissariat général ne peut considérer que votre père soit sévère avec les femmes de votre famille alors qu'il autorise votre soeur à aller à l'école.

Toujours à ce sujet, relevons que vous déclarez que la loi islamique, soit la lapidation jusqu'à la mort, pourrait vous être appliquée par votre père en raison de la grossesse de [K.] (Cf. p.14). Or, nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Document de réponse Cedoca « Qu'en est-il du wahhabisme en Guinée »), stipulent que les wahhabites appliquent la charia et lapident les femmes adultères, mais ne font nullement état de cas de lapidation d'hommes, et plus particulièrement d'hommes ayant mis une femme enceinte hors mariage.

Au vu de vos déclarations très imprécises et en raison des contradictions avec nos informations objectives, le Commissariat général estime que rien n'indique que votre père soit un wahhabite. Partant, les éventuelles menaces dont vous feriez l'objet de la part de votre père ne peuvent être considérées

comme crédibles. Notons encore que ces mêmes informations précisent que le wahhabisme est un courant marginal en Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux articles Internet, précisant que ceux-ci concernent des guinéens qui ont rencontré des problèmes similaires aux vôtres (Cf. p.17). A la lecture de ces documents le Commissariat général relève qu'ils ne présentent aucun lien direct avec les faits que vous invoquez, et ne sont donc pas à même d'invalider la présente analyse.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 (...), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du protocole du 30.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée (sic) par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de précaution avec coin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p.3).

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Documents versés devant le Conseil

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose une lettre de son oncle D.M.O. datée du 29 octobre 2012 ainsi qu'une attestation médicale datée du 5 décembre 2012.

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle estime que les propos vagues et lacunaires du requérant à propos de sa petite amie K. et de la relation sentimentale qu'il dit avoir entretenue avec elle ne permettent pas de penser que cette relation ait réellement existé. La partie défenderesse relève en particulier à cet égard, dans le chef du requérant, une description physique succincte de sa petite amie, des déclarations lacunaires et imprécises au sujet des activités qu'ils avaient ensemble, des endroits où ils se fréquentaient, de la fréquence de leurs rencontres et des raisons pour lesquelles il a choisi de débuter une relation avec elle en particulier. Elle constate également que le requérant n'a plus de nouvelles de sa petite amie depuis qu'il a appris qu'elle était enceinte et qu'il n'a pas cherché à en avoir. Par ailleurs, même à considérer cette relation comme établie, quod non, la partie défenderesse fait valoir que selon les informations objectives dont elle dispose, il n'y a pas, en Guinée, de poursuites judiciaires du fait d'avoir mis une fille enceinte hors mariage. Selon ces mêmes informations, elle constate qu'une possibilité d'arrangement par le mariage existe et qu'à cet égard, le requérant n'explique pas pourquoi un mariage serait impossible. Par ailleurs, elle estime qu'il n'est pas permis de croire que le père du requérant appartienne à la mouvance radicale wahhabite comme il le prétend. Elle relève à cet égard les propos lacunaires et imprécis du requérant et une contradiction dans le fait que le requérant se rendait à des soirées organisées, avait une petite amie et une sœur autorisées à suivre une scolarité normale, ce qui est peu incompatible avec le profil de radical wahhabite qui serait celui de son père. Elle constate en outre que, selon ses informations objectives, contrairement à ce que déclare le requérant, il n'y a pas de cas de lapidation d'hommes, en particulier d'homme ayant mis une fille enceinte hors mariage. S'agissant des articles tirés d'internet qui ont été versés au dossier administratif par le requérant, elle considère qu'ils sont sans pertinence dans la mesure où ils ne concernent en rien sa situation personnelle. Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation telle que décrite à l'article 48/4, §2, c) de la loi.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5.1. En l'espèce, sous réserve des motifs de la décision querellée tirés de l'absence de poursuite judiciaire, en Guinée, à l'encontre de l'homme « enceinteur » et de l'absence de cas de lapidation d'hommes, et plus particulièrement d'hommes ayant mis une femme enceinte hors mariage, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué tirés de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant à sa petite amie K et à la relation sentimentale qu'il dit avoir entretenue avec elle et quant au profil de son père, qui serait imam appartenant à la mouvance wahhabite radical, sont établis. Il en va de même du motif tiré du fait que le requérant ignore tout de la situation actuelle de sa petite amie et n'ait entrepris aucune démarche pour se renseigner à cet égard.

Dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité de plusieurs éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même de sa relation amoureuse avec sa petite amie K., du fait qu'elle soit tombée enceinte de ses œuvres, ainsi que des événements qui en auraient découlé et de la qualité d'imam wahhabite de son père, le Conseil estime que ces motifs suffisent à conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante quant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3. Ainsi, la partie requérante tente de minimiser les nombreuses imprécisions et méconnaissances relevées dans la décision entreprise, et se limite, pour les expliquer, à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à les contester de manière purement formelle, par des explications qui relèvent de l'hypothèse, dont le Conseil ne peut se satisfaire.

4.5.4. La partie requérante invoque également le fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le profil particulier du requérant qui est mineur d'âge, alors qu'elle estime avoir fourni un récit suffisamment cohérent et crédible et exempt de contradiction, parfaitement en rapport avec ce qui peut être attendu de quelqu'un de cet âge. Elle rappelle à cet égard les principes à appliquer en matière d'administration de la preuve en ce qui concerne les candidats réfugiés mineurs.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, le jeune âge de la partie requérante ne pouvant suffire, en tant que tels, à expliquer les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent, en effet, sur des informations élémentaires, relatives à la personne avec laquelle la partie requérante allègue avoir entretenu une relation amoureuse pendant un an, qui serait tombée enceinte de ses œuvres, sur la qualité d'imam wahhabite radical de son propre père ainsi que sur les suites des problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant. En effet, celui-ci s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le Conseil observe également qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de cette audition (voir pièce 4 du dossier administratif) que la partie requérante aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème de maturité aurait pu l'empêcher d'évoquer une telle problématique. Au contraire, à la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil relève que la partie requérante s'est vue expliciter, à certaines reprises, ce qui était attendu d'elle et qu'elle a expressément manifesté sa compréhension à cet égard (rapport d'audition, p.2, 8, 12).

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte de l'âge de la partie requérante – 16 ans au moment des faits fondant sa demande d'asile et 17 ans lors de son audition – lors de l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

Au demeurant, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendée en fonction de son degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par le requérant, sans en définitive avancer de moyen ou de

commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.5.5. S'agissant plus particulièrement de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations successives (requête, p.13), le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée visés supra, au point 4.5.1. du présent arrêt, ni à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des inconsistances, des méconnaissances et des imprécisions émaillant son récit. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les inconsistances, méconnaissances et imprécisions précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

4.5.6. Le requérant fait également valoir qu'il « *n'a aucun moyen d'entrer en contact avec [sa petite amie] et craint que, sous la pression qui serait inévitablement exercée sur elle, elle ne révèle à sa famille le lieu où il se trouve* » (requête, p.7). A cet égard, le Conseil entend rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or, le Conseil estime que les explications fournies en termes de requête ne peuvent avoir pour effet de dispenser la partie requérante de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, *quod non* en l'espèce.

4.5.7. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute dont elle estime qu'il doit être interprété de manière très large compte tenu de son âge (requête, p.4-5 et p.13), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent.

Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de son jeune âge et de son faible niveau d'éducation.

4.5.8. S'agissant des articles tirés d'internet que le requérant a versés eu dossier administratif, le Conseil se rallie aux motifs de la décision querellée à leur égard et fait sien l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse.

4.5.9. S'agissant des nouveaux documents qui ont été déposés à l'audience, le Conseil estime qu'il ne disposent pas d'une force probante telle qu'elle soit de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut sur divers points.

Ainsi, s'agissant de la lettre de son oncle datée du 29 octobre 2012, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, cette lettre ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

S'agissant de l'attestation médicale datée du 5 décembre 2012, si elle atteste du fait que le requérant se plaint de douleurs aux genoux, elle ne permet pas d'établir que ces douleurs sont directement liées aux sévices que le requérant prétend avoir subis de son père et ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur de son départ du pays.

4.6. Par ailleurs, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ